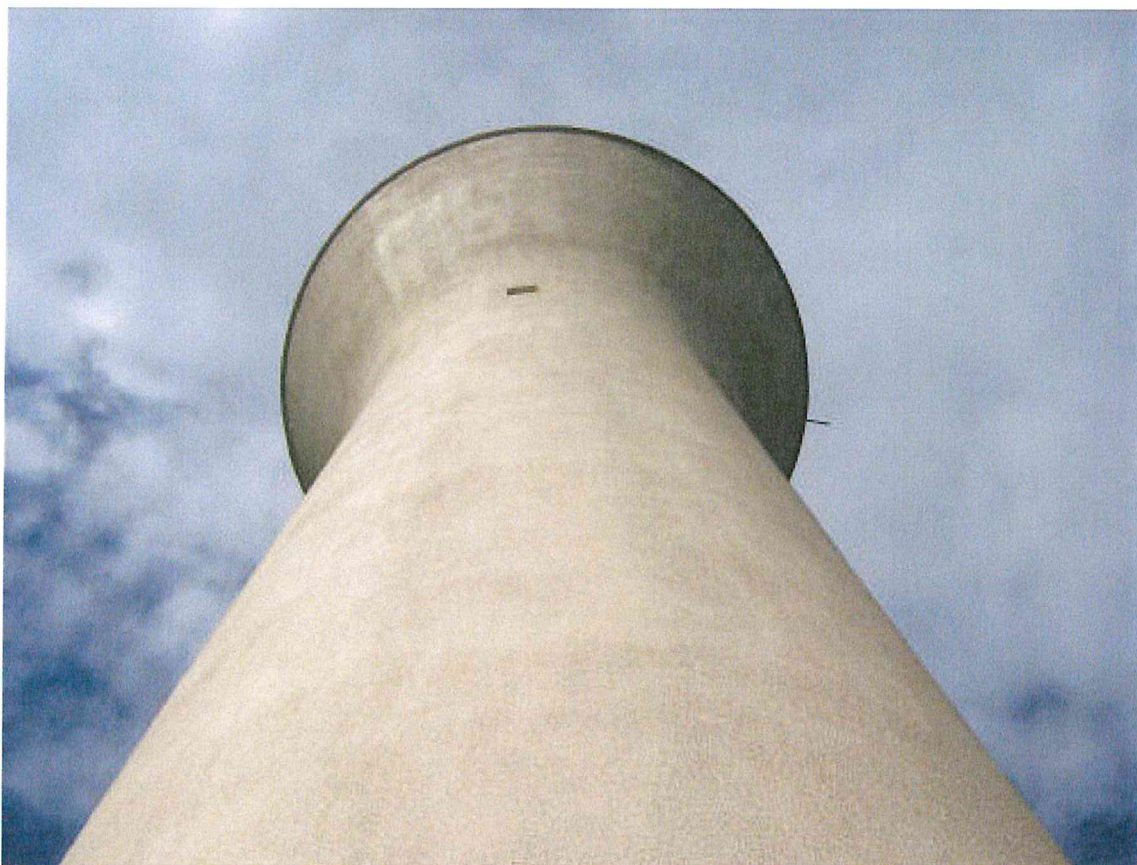


REGLEMENT DE SERVICE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL d'ADDUCTION d'EAU POTABLE
COMMUNES /
AILLANT SUR MILLERON
LE CHARME
DAMMARIE SUR LOING
SAINT MAURICE SUR AVEYRON



Siège social : Mairie de Saint Maurice sur Aveyron
42 rue du Docteur Charpentier
45230 SAINT MAURICE SUR AVEYRON

Bureau : 4 ter le Bourg
45230 Aillant sur Milleron

Ouvert au public Mardi et Vendredi de 14h à 17h

Téléphone : 02 38 97 10 88

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Saint Maurice sur Aveyron est désigné dans le présent règlement « le service ».

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales.

- Article 1 : Objet du règlement.
- Article 2 : Obligation du service.
- Article 3 : Modalité de fourniture de l'eau.
- Article 4 : Définition du branchement.
- Article 5 : Condition d'établissement du branchement.

Chapitre 2 : Abonnements.

- Article 6 : Demande de contrat d'abonnement.
- Article 7 : Règles générales concernant les abonnements.
- Article 8 : Cession, renouvellement et transfert des abonnements.
- Article 9 : Les tarifs.

Chapitre 3 : Branchements, compteurs.

- Article 10 : Mise en service des branchements et compteurs.
- Article 11 : Installations intérieures de l'abonné.
- Article 12 : Interdictions.
- Article 13 : Relevés, entretien et fonctionnement des compteurs.

Chapitre 4 : Paiements.

- Article 14 : Paiement du branchement.
- Article 15 : Modalités et paiement de la fourniture de l'eau.
- Article 16 : Frais de fermeture et de réouverture de branchement.
- Article 17 : Régime des extensions à réaliser sur l'initiative des particuliers.

Chapitre 5 : Interruptions et restrictions du service.

- Article 18 : Interruptions.
- Article 19 : Restrictions.
- Article 20 : Service de lutte contre l'incendie.
- Article 21 : Date d'application.
- Article 22 : Modification du règlement.
- Article 23 : Clause d'exécution.

Règlement de service

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Article 1 : Objet du règlement.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Article 2 : Obligation du service.

Le service des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement situé dans le périmètre de desserte, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Article 3 : Modalité de fourniture de l'eau.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux une demande de contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par l'abonné. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 : Définition du branchement.

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court, si possible perpendiculairement à cette canalisation :

- La prise d'eau sur la conduite publique.
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé.
- La canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.
- Le robinet avant compteur.
- Le compteur.
- Le clapet anti-retour muni d'un dispositif de purge.
- Les joints avant compteurs plus celui entre le compteur et le clapet anti-retour.
- Le regard abritant le compteur et la robinetterie est posé soit en domaine public le plus près possible de la limite de propriété, soit sur le domaine privé mais doit rester accessible aux agents du service.

Article 5 : Condition d'établissement du branchement.

Un branchement sera établi pour chaque habitation.

Le service fixe en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement en fonction de la consommation estimée.

Pour la partie située sur le domaine public, le branchement est la propriété du service et fait partie intégrante du réseau, les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement sont à la charge du service.

Pour sa partie située sur le domaine privé, le branchement appartient au service y compris le compteur et son regard mais, la garde et la surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Les réparations sont assurées par le service, seul habilité à intervenir. Les frais résultant des arbres ou constructions implantés sur cette canalisation après sa création sont à la charge de l'abonné.

Si le service constate, sur la partie du branchement avant compteur (sur le domaine privé ou public), l'existence d'une fuite, le branchement sera fermé sans préavis et réparé dans les plus brefs délais.

Chapitre 2 : Abonnements.

Article 6 : Demande de contrat d'abonnement.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des propriétés ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi.

Le service est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et situé dans le périmètre de desserte en eau du service, dans un délai de 8 jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant. Pour un branchement neuf le délai nécessaire sera porté à la connaissance de l'abonné lors de la signature du devis.

Le service peut surseoir à accorder un abonnement ou en limiter le débit si la réalisation du branchement nécessite une extension ou un renforcement de la canalisation.

Avant de raccorder une habitation neuve le service peut exiger la preuve qu'elle est en conformité avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

Article 7 : Règles générales concernant les abonnements.

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an. La souscription d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume consommé à compter de la date de souscription et la partie de l'abonnement au prorata temporis calculé en 12ème.

La résiliation d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume consommé depuis le dernier relevé et la partie de l'abonnement annuel au prorata temporis calculé en 12ème.

A la demande des abonnés et lors de la souscription de l'abonnement, le service communique les tarifs en vigueur.

Article 8 : Cessation, renouvellement et transfert des abonnements.

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée le service 15 jours au moins avant la date réelle de son départ. A des fins de régularisation, il devra préciser sa nouvelle adresse ainsi que la date souhaitée du relevé de compteur qui sera effectué par les agents du service. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé (et le compteur peut être enlevé). **Les frais de fermeture seront à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 16.**

En cas de changement d'abonné, le nouvel arrivant est substitué à l'ancien sans frais autre que ceux de réouverture si le branchement a été fermé ainsi que ceux liés aux frais d'enregistrement. L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis du service des sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent.

Article 9 : Les tarifs.

Les tarifs sont fixés par délibération du bureau du SIAEP.

Les abonnés sont informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture les appliquant, ou à leur demande auprès du service.

La facturation type se décompose comme suit :

- Une partie fixe d'abonnement au prorata temporis, calculé par 12ème.
 - Une part variable proportionnelle au volume consommé, décomposée en tranche tarifaire.
 - Des différentes redevances de prélèvement et de pollutions reversées à L'Agence de l'Eau.
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
Les tarifs sont annexés au présent règlement.

Chapitre 3 : Branchements, Compteurs.

Article 10 : Mise en service des branchements et compteurs.

La mise en eau du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 14 ci-après. Les compteurs sont posés et vérifiés en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service. Ces derniers seront placés dans un regard situé soit sur le domaine public, le plus près possible de la limite privée, ou sur le domaine privé mais doivent être accessibles à tout moment par les agents du service. Le service doit pouvoir s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage n'a été réalisé entre le compteur et la canalisation principale. L'accessibilité du regard et l'entretien de la lisibilité du compteur incombe à l'abonné, qu'ils soient sur le domaine privé ou public.

Article 11 : Installations intérieures de l'abonné.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur sont exécutés par des installateurs choisis par l'abonné et à ses frais (hormis le clapet anti-retour qui est installé par le service aux frais de l'abonné). Le service peut refuser l'ouverture du branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service ou à un tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Ces installations ne doivent avoir aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinées à la consommation humaine.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence de l'abonné, celui-ci peut demander, à ses frais, la fermeture de son branchement par le robinet situé sous bouche à clé.

Dans le cas d'abonnés disposant d'un autre circuit d'eau ne provenant pas du service (puits, forage, récupération, etc.), celui-ci doit en avertir le service. Toute communication entre ces diverses canalisations et celles du service, est formellement interdite.

L'abonné, doit permettre aux agents du service, d'accéder à leur installation afin de :

- Procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement d'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage.
- Constater les usages de l'eau effectués, ou possible, à partir de cet ouvrage.
- Vérifier l'absence de connexion entre ces canalisations et celles du service.

L'abonné sera informé de la date de contrôle quinze jours avant celui-ci, et sera destinataire du rapport de visite.

Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé au tarif en vigueur à cette date (voir annexe 1).

S'il apparaît que la protection du réseau du service contre tout risque de pollution n'est pas garanti, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera des mesures à prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au maire.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation de ce contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, **le service**

aurait la possibilité de procéder à la fermeture du branchement d'eau potable au frais de celui-ci au tarif en vigueur.

Il est rappelé que la réglementation impose une déclaration en mairie des puits ou forages existants à usage domestique.

Toute mise à la terre utilisant des canalisations d'eau est interdite.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et peut conduire à la fermeture de son branchement.

Article 12 : Interdictions.

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et notamment d'en revendre à un tiers.
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau de branchement entre sa prise sur la canalisation publique et le clapet anti-retour situé après le compteur.
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets.
- De manœuvrer les robinets sous bouche à clé.

Article 13 : Relevés, entretien et fonctionnement des compteurs.

Toutes facilités doivent être accordées au service pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an.

Si au moment du relevé, le service ne peut accéder au compteur (également si le regard est encombré ou modifié sans accord du service), il est laissé sur place une carte de relevé que l'abonné doit retourner au service une fois complétée avant la date spécifiée. Si après cette date la carte n'est toujours pas parvenue au service, celui-ci fixera une consommation forfaitaire. En cas d'impossibilité d'accéder au compteur l'année suivante, le service est en droit d'exiger de l'abonné, de lui fixer un rendez-vous dans un délai de 15 jours afin de procéder, à ses frais, à la lecture du compteur. Faute de quoi, même en cas de fermeture de l'habitation, le service est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation sera calculée, sauf preuve contraire, sur la base de la consommation de l'année précédente.

Le compteur doit être protégé contre les chocs et le gel notamment par sa position dans le regard, comme à l'origine et vérifier le bon état du dispositif de fermeture de ce dernier. Toute détérioration due à la négligence de l'abonné donnera lieu à la facturation des dépenses engendrées par cette négligence.

Chapitre 4 : Paiements.

Article 14 : Paiement du branchement.

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût de réalisation de ce dernier, au vu du devis établi par le service sur la base du bordereau des prix. Les compteurs sont posés par le service et restent la propriété du service (location).

La mise en eau du branchement n'interviendra qu'après le paiement des sommes dues conformément à l'article 10.

Article 15 : Modalités et paiement de la fourniture d'eau.

Le paiement doit être effectué dans un délai d'un mois à réception de facture.

La période des relevés des compteurs s'effectue du mois de septembre au mois d'octobre.

La facturation se fait en deux temps :

- En mai, 1/2 prime fixe et une évaluation de votre consommation par rapport à l'année précédente.

- En novembre, 1/2 prime fixe et la consommation de l'année écoulée, déduction faite de l'estimation facturée en mai.

En cas de non paiement aux dates indiquées, la procédure de recouvrement sera gérée par le Trésor Public.

Article 16 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement.

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement.

La fermeture ne suspend pas le paiement de la prime annuelle tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Article 17 : Régime des extensions à réaliser sur l'initiative des particuliers.

Les extensions demandées par des particuliers, notamment en dehors de la zone de desserte, feront l'objet de délibération du bureau syndical qui étudiera le bien fondé de ces demandes. Une participation pourra être exigée au(x) demandeur(s), ou tout autre bénéficiaire de ces travaux pour leurs créations.

Chapitre 5 : interruptions et restrictions du service.

Article 18 : Interruptions.

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture (coupure d'eau ou modification provisoire des caractéristiques physiques de l'eau) due à un cas de force majeure (réparation d'une fuite sur le réseau, par exemple).

Article 19 : Restrictions

Sur décision Préfectorale ou en cas de force majeure, notamment de pollutions des eaux, le service a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, le service pourra procéder aussi bien à la modification du réseau de distribution, qu'à la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le service ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 20 : Service de lutte contre l'incendie.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée, il ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre les conduites du réseau peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. **La manœuvre des poteaux et des bouches d'incendie est strictement réservée aux services d'incendie et au service. Le service pourra engager des poursuites contre toute personne qui utiliserait les bouches ou poteaux d'incendie sans autorisation.**

Article 21 : Date d'application.

Le présent règlement est applicable à dater du 1^{er} octobre 2021.
Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le comité syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordée par l'article 8 du règlement. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

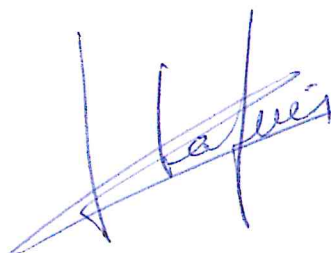
Article 23 : Clause d'exécution.

Le président du syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Modifié le 17 septembre 2021

La présidente

Lysiane CHAPUIS



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
10 rue du 8 Mai
★ S^t MAURICE S/AVEYRON ★
45230
D'ADDUCTION D'EAU